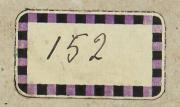
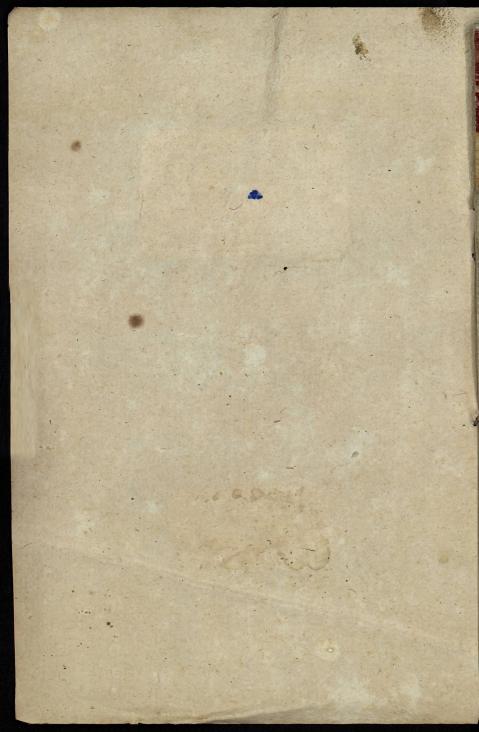
## CAR OF PL B0068/2









## LETTRES

patentes de declaration du

Roy contre mont le prince de Conde



A TOLOSE,

Par Raim. Colomiez Imprimeur

ordinaire du Roy. 1615.



GRACE DE DIEV ROY
DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous prefens & aduenir, Salut.
Dieu nous ayat voulu faire succeder à
cette Couronne en
vn âge encores foi-

ble, & en ce mesme instant la Royne nostre tres-honorée Dame & Mere ayant par l'aduis des Princes de nostre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & par le general consentement de nos Cours souueraines, & de tous les Ordres Estats, & Communautez de ce Royaume esté admise à la regence & conduitte d'iceluy : nostre premier & principal foing en ce grand estonnement où l'on se retrouuoit à cause du funeste accident de la mort du feu Roy Henry le grand, nostre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire, fut de reconcilier toutes les diuisions, rancunes, ou malueillaces qui pouuoient estre lors entre nos subjets; à fin de les faire conspirer vnanimement, & par vn melme dessein à la manutention de la paix, repos & tranquillité auquel ceRoyaume se trouuoit lors: & parce que nous recognoissions com3

bien l'affistance des Princes de nostre sang nous y pouvoit estre vtile, nous prismes soing en ce mesme temps de rapeller & faire reuenir nostre Cousin le Prince de Condé qui se retrouuoit esloigné hors cedit Royaume, & parmy les estrangers, esperans qu'estant prez de nous, & y tenant le rang & le lieu que sa naissance & sa qualité luy donnent, nous pourrions tant plus facilement & heureusement coduire les affaires de nostredit Royaume:mais si d'vne part nos intentions nous succederet tres heureusemet, ayant par la bonne assistance qui sut donnée à nostredite Dame & Mere & à nous, par la pluspart desdits Princes, Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs de cet Estat, conserué la paix qui estoit lors dans iceluy, elles n'eurent pas le mesme succez de la part de nostredit Cousin: car au lieu de receuoir de luy la bonne affistace que nous en attendions, & à laquelle il estoit particulierement obligé, tant par la proximité du sang dont il nous attouche, & le particulier interest qu'il a à la conseruation de ce Royaume, comme aussi par le soing que nous auions voulu prendre de son retour, & par les dons & bienfaicts que nous luy auons largement departis à son arriuée prez de nous, il commença dessors de pratiquer & tramer des factios & menées parmy tous nosdits sub-

A 2

iets, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, & sonder les intentions des vns & des autres pour essayer de leur donner des impressions & sujets de mescontentemens, qui les portassent à quelques sousseuations en safaueur, & contre nostre authorité & seruice. A quoy aprez auoir longuement trauaillé il se seroit plusieurs fois essoigné & absenté de nous soubs divers pretextes, pour recognoistre s'il seroit suiuy & assisté en ses mauuaises intentions: mais comme il ne retrouuoit sa partie assez forte pour esmouuoit le trouble qu'il desiroit susciter, il se laissoit aisément ramener par la consideration de son interest & proffit particulier, & des aduantages & gratifications excessives que nous luy aurions faictes, & à ceux qui nous estoient recommandez par luy, en quoy nous iugions ne deuoir rien espargner, pour le ranger par la douceur à son depoir, & euiter par ce moyen la ruine & desolation que nos subjets eussent receu y procedat par autre voye Mais comme sa mauuaise volonté ne cessoit qu'entant qu'il voyoit ne la pouuoir mettre à execution, il estima au commencement de l'année derniere auoir trouué vn fondement plus certain de paruenir à ses desseins, s'estant retiré d'auprez de nous, & ayant emmené auecques luy quelques Princes & Seigneurs, auec lef-

quels soubs des considerations soibles & legeres il se porta insques à prendre ouuertement les armes, deliurer commissions, & se saisir d'aucunes de nos villes: à quoy au lieu d'opposer les forces que nous auions en main assés puissantes pour luy faire ressentir le mal que luy pouvoit apporter la temerité de ses entreprises, nous nous resolusmes encores auec l'aduis de nostreditte Dame & Mere. & des Princes & Seigneurs qui nous affistoient, d'y porter les remedes que nostre douceur & cleméce nous suggeroit: & aprez auoir enuoyé vers luy, & appris ce qu'il auoir à proposer & demander, nous estimasmes qu'il estoit encores plus expedient pour le bien & repos de nos fubjers, d'oublier les fautes qu'il auoit en cela commises contre nous, & le contenter sur ce qui estoit de ses interests & advantages particuliers, que d'en venir à d'autres extremitez: dont s'ensuit le traicté qui fut faict à saincte Menehont, dans lequel, pour couurir certe lenée d'armes de quelque prerexte specieux, ayant faich instance qu'il fust faich vne assemblée generale des Estats de ce Royaume, nous le consentismes d'autant plus volontiers que quelques mois au parauant par l'aduis de nostredite Dame & Mere, desdits Princes & Seigneurs qui estoiet prés de nous, nous aurions desia faict sçauoir aux Gouuer-

neurs & à nos Lieutenans generaux de nos Prouinces & Cours souveraines, que le desir de nostredite Dame & Mere estoit de faire ceste assemblée, lors que nous commencerions. à entrer en nostre majorité, de laquelle nous approchions, tellement que deslors nous nous resolusmes d'en faire la convocation en la forme accoustumée : mais l'effect en fust retardé par les nouueaux deportemens de nostredit Cousin, lequel au lieu de se remettre en son deuoir, & serendre prez de nous, comme il y estoit obligé, commença aussi tost que ledit traité fust effectué, & qu'il eust receu en suite d'iceluy tout le contentement qu'il pouuoit desirer, à dresser de nouuelles pratiques, tant dedans que dehors le Royaume; ayant en ce mesme instant dépesché en Angleterre, Holande, & autres lieux, pour (en descriat le gouuernement & conduite de nos affaires) esfayer d'y former des affociations & intelligences contre nostre authorité & seruice; & incontinent apres s'achemina en nostre Prouince de Poictou, où il suscita encore de nouvelles factions & menées, mesmes parmy les habitás de nostre ville de Poictiers, dont il auoit eu dessein de se rendre maistre, & à quoy il eust peu paruenir, si la vigilace d'aucuns d'entr'eux n'y eust remedié, continuant neantmoins de se tenir tousiours aux enuirons d'icelle, aucc

des trouppes de gens de guerre, dont il se faisoit encores assister, où il faisoit de grands degasts & desordres, & tenoit lesdits habitans en continuelles crainces & ombrages, au mespris de nostredite autorité; ce qui nous donna subjet de nous y acheminer en personne pour les faire retirer, & pouruoir à la seureté & conseruation de ladicte ville, ainsi que nous feismes tres heureusement. Et aussi tost que nous eusmes donné ordre aux affaires qui nous auoient obligé à faire ledit voyage, ne voulans tesmoigner à l'endroit de nostredit Cousin aucun ressentiment de ces nouueaux desordres, nous nous rendismes en nostre bonne ville de Paris : où apres auoir faict en nostre Cour de Parlement la declaration de nostre majorité, nous feismes l'ouverture desdits Estats generaux que nous y auios assignez: Mais nostredit Cousin tousiours mescognoissant des graces, bienfairs & fauorables traittemens qu'il auoit receus de nous, & des obligations qu'il nous auoit, au lieu de prendre soin auec nous de faire reiissir ceste assemblée, au bien general de nostre Royaume, il trauailla continuellement pour desbaucher & alterer les affections de ceux qui estoient deputez en icelle, & essayer de les porter à quelques demandes & instances qui fussent preiudiciables à nostre authorité, & au repos de

nosdits subjets; & recognoissant qu'il n'y pouuoit paruenir à son contentement, ayant rencontré la plus grande partie desdits deputez entierement portez au bien, il trauailla à semer vne division entre le corps desdits Estats & nostre Cour de Parlement de Paris, par le moyen de laquelle apres la closture desdits Estats, & par la cotinuatio en diuers lieux de ses pratiques & factions ordinaires, il auroit tellement trauersé le soin que nous prenions de faire trauailler à la response des cayers qui nous auoient esté presentez par ladicte assemblée, que nous n'auons iusques à present encores peu faire ressentir à tous nos subjects cobien nous desirons les contenter, sur les instances qu'ils nous ont faites par iceux. Mais nostredit Cousin voyant que toutes ses menées ne reuffiffoyet pas encores au point qu'il desiroit, il se seroit derechef resolu de s'esloigner & absenter de nous, auec quelques autres Princes & Officiers de nostre Couronne, nous ayant en ceste derniere retraite faict recognoistre plus clairemet & ouuertemet qu'auparauant ses mauuaises intentions. Car comme nous auons toussours eu le mesme dessein & desir de conseruer autant qu'il nous est posfible la paix & la tranquillité de cet estat, pour eniter les maux que la guerre & le desordre apportent, ayant dessors enuoyé vers luy aucuns

cuns de nos plus confidans & speciaux seruiteurs, pour le conuier de reuenir & nous raporter les sujets qu'il pouvoit prendre de son essoignement, sur lesquels s'estant ouvert, & luy ayant depuis faict recognoistre que no stre intention estoit toute portée à essectuer tout ce qu'il pouvoit desirer de nous, pour la conduite des affaires, & le bien general de cedit Royaume, en telle sorte qu'il ne luy restoit aucun vallable fondemet pour s'essoigner de son deuoir. Et comme nous nous voyos pressez de partir pour faire nostre voyage de Guyenne, pour l'accomplissement des mariages qui auoient esté contractez auec l'aduis de luy & de tous les autres Princes de nostre sang, & autres officiers de la Courone, & principaux Seigneurs de nostre Conseil, luy ayant faict sçauoir le iour auquel nous estions contraints de partir pour nous rendre à Bourdeaux au temps que nous auions assigné pour ce subjet; & luy ayant de rechef faict faire instance de nostre part de nous y venir accompagner, & prendre prez de nous le rang & la fonction que sa qualité & sa naissance luy do. nent: ce fut lors qu'il ne peut plus cacher la mauuaise intention qu'il auoit tousiours couuée contre nostre authorité & seruice, & qu'il filt assez cognoistre qu'il estoit plustost porté à ses interests & demandes particulières, qu'à ce qui pouvoit concerner le bien public: & prenant pour pretexte la precipitation qu'il dict estre de nostredit voyage; il nous refusa absoluëment de nous y accompagner, tellement que nous fusmes obligez par le soing que nous deuons auoir de la conservation & repos de nosdits subjets, de mettre sus quelques gens de guerre, pour pendant nostre esloignement prendre soing de la seureré de nos villes, auec intention, nonobstant sa desobeys-sance, de n'exploicter ny entreprendre aucune chose contre luy & ceux qui l'assistoient, s'ils se contenoient en repos, & dans le respect qu'il doit à nostre authorité & seruice : mais tant s'en faut qu'il en soit demeuré là, que peu de iours aprez il publia vn manifeste scanda-leux tendant à sedition & reuolte generale de nos subjets; & non content de ce, a faict escrire en diuers endroits plusieurs lettres, par lesquelles il publie se vouloir armer pour s'oppoler à nostredit voyage, & pour faire prouuoir à la reformation des abus & maluersatios qu'il dict s'estre glissez dans ce Royaume, qui est le pretexte specieux duquel se sont ordinairement seruis ceux qui ont voulu secouër le ioug de l'obeyssance, à laquelle la nature les auoit obligez enuers leurs Princes souverains. Et en suitte de ce il auroit enuoyé en diuerses Prouinces de cedit Royaume plusieurs commissiós en parchemin & en papier, fignées de luy, contresignées de ses Secretaires, & cachetées du cachet de ses armes, par lesquelles il donne pouvoir de mettre sus des gens de guerre à pied & à cheual, de prendre & faifir foubs fon authorité & commandemet nos villes & places, y establir Gouuerneurs pour y commander, donne pouuoir de prendre & saisir les deniers de nos receptes, & prendre nos subjets, qui n'adherent à ses mauuaises intentions, prisonniers; aduouë toutes actions qui seront faictes en execution de ce, contraint les habitans de nos villes, qu'il estime nous estre les plus affectionnez, de sortir d'icelles, & les autres d'y receuoir garnison soubs son authorité: met trouppes & gens de guerre & faict conduire le Canon en campagne, & commet tous actes d'hostilité, rebellion, & desobeyssance, ne faisant paroistre autres marques de cette reformation, dont il a faict son pretexte, que la misere ruine & desolation de nos Prouinces, & les clameurs, souspirs, & larmes de nostre pauure peuple, qui sans ce mouvement seroit en paix & en grand repos. En effect il ne laisse plus rien en arriere, pour faire notoirement cognoistre iufques où se porte son ambition & mauuaise volonté enuers nous & nostre Estat. O R comme ainsi soit qu'aprez auoir supporté auec

B 2

toute la patience qu'il nous a esté possible tous les sussits deportemens, nous soyons en fin contraints à nostre grand regret, & contre nostre humeur & inclination d'y remedier par les moyens que Dieu nous a mis en main, voulans aussi empescher que tous nos bons subjets ne soyent surpris aux practiques, pretextes & seductions dont vse nostredit Cousin, & sur lesquelles il faict son principal fondement, desirans que nostre volonté & intention soit surce recognue. Sçavoir faisons qu'aprez auoir mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoit la Royne, nostre tres honorée Dame & Mere, aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne & autres principaux Seigneurs de nostredit Confeil, de l'aduis d'iceluy, Novs avons DICT ET DECLARE disons & declaros par ces presentes signées de nostre main, nostredit Cousin, ensemble les Princes, Officiers de la Courone, & tous ceux qui l'assisseront & adherent à ses desseins, decheuz de tous honneurs, estats, offices, pouvoirs, gouvernemés, charges, pensions, priuileges, & prerogatiues qu'ils ont de nous ou des Roys nos predecesseurs, & les auos reuoquez & reuoquons des à present. Declarant nostredit Cousin le Prince de Condé & ses adherans desobeyssans, rebelles, perturbateurs du repos public, & criminels de leze

Majesté, & comme tels voulons qu'il soit procedé contre eux, tant en leurs personnes que biens, memoire, & posterité: ensemble contre tous ceux qui l'assisteront & fauoriseront directement ou indirectement. Mandons à tous Mareschaux de France, Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Capitaines, Chefs, & Conducteurs de nos gens de guerre de leur courir sus, &2 tous nos Officiers, Maires, Confuls, & Escheuins de nos villes de se saisir de leurs personnes, si elles se retrouvent en icelles, pour les mettre en nos mains, & les poursuiure par toutes voyes & rigueurs des ordonnances faides sur semblables crimes, sauf neantmoins si dans vn mois aprez la publication qui sera faicte des presentes en nos Cours de Parlement, nostredit Cousin & ceux qui l'auront assisté, recognoissent leur faute, & nous viennent trouuer ou ennoyer vers nous pour s'acquitter effectuellement de ce qui est de leur deuoir en nostre endroit, ou pour le regard des Gentils-homes & autres nos subjets particuliers, ils ne se presentent dans ledit téps aux Sieges de nos Bailliages & Seneschaussées, pour en faire declaration & protestation, enregistree dans les Greffes d'iceux, & ne se deportent entierement de toutes actions & entreprises contraires à nostre authorité & ser-

uice: auquel cas nostredit Cousin le Prince de Condé, & tous autres pourront toufiours attendre nostre bonté & clemence, le traictemet que meritera leur prompte obeyffance. SI DONNONS EN MANDEMENT AUX amez & feaux les Gens renans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos lusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit foy, que les presentes ils enregistrent & facent enregistrer, garder & obseruerselon leur forme & teneur, & a nos Procureurs generaux desdites Cours de faire toute poursuitte & diligences pour l'execution d'icelles, & à faire punir & chastier ceux qui y contreuiendront. Cartel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Poictiers au mois de Septembre, l'an de Grace mil six cens quinze, & de nostre regne le sixiesme.

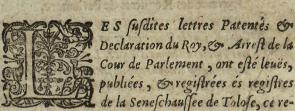
## Signé LOVIS.

Et plus bas par le Roy en son Conseil.
PHELIPPEAVX.

Et à costé VISA. Et seellé du grand Seel de sa Majesté en cire Verte à lacs de soye rouge & Vert. Extraict des Registres de Parlement.

VR la publication & registre indiciellement requis par de Caluiere pour le Procureur general du Roy des sus dites lettres Patêtes en sorme d'Edict. LA COVR eue deliberatio a ordonné & ordonne que les lettres Patentes seront leües,

publiées & envegifrées ez registres d'icelle, pour en estre le contenu gardé & obserué selon leur forme & teneur: Neantmoins que à la diligéce dudie Procureur general du Roy, le Vidimus desdites lettres Patentes deuëmet collationé, sera enuoyé par toutes les Seneschaucées & Bailliages du ressort, pour estre procedé à pareille & semblable lecture & publication, tant en leurs Auditoires que és Sieges & Iudicatures qui en relevent. Si leur enioint ladite Cour, tentr la main qu'il ne soit contresenu ausdites lettres Patentes, informer des contreuentios, & proceder contre les refractaires & coulpables par les voyes portées par icelles, & certifier la Cour du devoir qu'ils y auront apporté dans le mois, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Et ayant esgard aux requistions dudit Procureur general du Roy: Faict tres-expresses inhibicions & defences à tous Gentilhomes, Capitaines & autres personnes generalement quelcoques, de faire leuée de gens de guerre, & enrollemet, prendre serment de porter les armes, si ce n'est en vertu des Commissions du Roy, ou de ses Lieutenas generaux, Registrées és Greffes des Bailliages & Seneschausses du ressort, & à tous ses suiets de s'y enroller pour quelque caufe, pretexte ou occasió que ce soit: le tout sur peine d'estre procedé extraordinarremet contre eux de confiscation de corps & de bies, vazemet de leurs maisons, & Chasteaux. FAICT außi defences à tous Cosuls des villes de receuoir ny souffrir les dites leuces, ausquels enioint & à tous Gentilhomes & Comunautez de leur courir sus à son de tocfain. Et aux Substituts dudit Procureur general d'y tenir la main: (ome pareillement qu'il soit procedé extraordinairemet contre ceux qui font courir faux bruits, ou publient lettres & cartels contre le service du Roy, & repos de l'Estat, & font prouisso de petards & eschelles, pour surprendre Villes, Chasteaux ou Places. ENIOINT pareillement ladicte Cour à tous subiects du Roy, tant Catholiques, que de la Religio pretendue reformee, de viure en la correspondance, vnion & concorde ordonnee par les Edicts de pacification, sur les peines portées par iceux. Faict à Tolose en Parlement le second iour d'Octobre, mil Ex cens quinze. Signé DEMALENFANT.



querant Maistre Simon d'Oline Damesnil pour le Procureur du Roy; De l'ordonnance de la Cour Presidiale Gordonné que copies deuëment collationnées à la diligence dudit Procureur du Roy, seront enuoyées aux Iuges ressortissans audit Siege: Leur enjoignant proceder à semblable publication en leurs Sieges, tenir la main à l'observation du contenu ausdites Lettres Go Arrest, informer diligemment des contreuentions, Go certisser le Sieur Iuge Mage dans huictaine du deuoir qu'ils y auront apporté, à peine d'en respondre à leur propre Go priué nom. Prononcé à Tolose le cinquiesme iour d'Octobre mil six cens quinze.

Control of the Control of the Control

LAFON, pour le Registre signé.

